

Amour et sexualité 2.0

Christophe Janssen,

Réseaux sociaux, mondes virtuels et sites de rencontre : au fond, qu'est-ce que ça change?

C. Janssen est docteur en psychologie, psychothérapeute, chargé de cours invité de l'École de criminologie de l'Université Catholique de Louvain et co-responsable du département clinique « Adulte » du Centre Chapelle-aux-Champs à Woluwé. Il est également chercheur au Centre interdisciplinaire de recherche sur les familles et les sexualités (CIRFASE). Le **CIRFASE** a pour mission de promouvoir l'enseignement et la recherche dans le domaine de la famille et de la sexualité. Le Centre est associé à l'école de sexologie et des sciences de la famille dont l'enseignement, nourri par les recherches, permet de former de futurs professionnels à l'intervention dans le champ de la famille, du couple et de la sexualité.

Intervention

Introduction

Qu'est-ce que ça change ? C'est tout le propos de C. Janssen. Il ne propose pas une réponse tranchée, mais bien une explication des conceptions se situant entre « ça change tout » (souvent accompagnées d'un « c'était mieux avant ») et un « ça ne change rien » (qui se veut, certes, rassurant mais qui, tout de même, semble un peu excessif).

Ainsi, si des changements peuvent être observés, ils ne sont pas en premier lieu le fait d'internet. En effet, dans un premier temps, c'est la **société** qui évolue. Elle se réorganise et modifie alors les rapports entre les individus qui la composent. C'est donc l'individu qui évolue dans un deuxième temps. Aujourd'hui, on assiste à une **exacerbation de l'individualisme**. Il faut être épanoui(e), performant(e), beau/belle, etc. L'individu est alors confronté à une véritable **injonction paradoxale** : « sois *libre*, autonome et multiplie tes liens aux autres, développe ton *réseau* ».

Le virtuel comme tentative de sortie du paradoxe

Face à ce paradoxe, **internet et les réseaux sociaux constituent un compromis**. En effet, ils permettent d'être à la fois seul(e) derrière un écran, tout en ayant des interactions avec une communauté presque infinie d'individus en tous genres.

Les notions de **proximité virtuelle** et de **distance virtuelle** permettent d'expliquer en quoi ceux-ci constituent un compromis.

- Proximité virtuelle
Il s'agit du lien, très fort, qui peut se créer entre deux internautes qui se rencontrent sur le net, mais qui habitent très loin l'un de l'autre. L'impossibilité de se rencontrer dans la réalité entraîne la création et l'entretien du fantasme, du désir.
- Distance virtuelle
Il s'agit de la distance qui peut exister entre des personnes très proches physiquement, comme dans les transports en commun par exemple. Un(e) voyageur/euse peut entrer en communication avec quelqu'un de très éloigné et ne pas dire un mot à son/sa voisin(e).

Il faut dire que la **distance virtuelle n'est pas née avec internet**, mais que ce dernier a rendu le contact plus direct (contrairement aux lettres par exemple) et amplifié et généralisé ce phénomène.

Le virtuel comme échec du transitionnel

L'enjeu, avec internet et les réseaux sociaux, est de **ne pas laisser la notion de proximité virtuelle prendre trop de place**. En effet, l'absence, même relative, de chair et d'os a pour conséquence que peu de chose de la réalité extérieure ne viennent s'opposer, résister, aux projections imaginaires du sujet. Ainsi, l'internaute peut créer un sur-moi, en créant un récit qui alimente l'imaginaire de la personne de l'autre côté de l'écran.

C'est l'aire des « phénomènes transitionnels » (D.W. Winnicott) qui est mise en danger ici. Ce terme désigne la création d'une zone d'échange entre l'espace interne de l'individu – ce qui est moi – et son environnement – ce qui est non-moi.

Le danger, avec internet, c'est que l'internaute peut être amené à ne jamais confronter ses fantasmes à la réalité. Dans la réalité l'autre doit résister à nos projections. Cela a un impact sur les relations virtuelles puisque l'internaute projette un imaginaire et un idéal sur l'autre. Ainsi, **avec internet, c'est peut-être un lien à soi et au monde qui n'est pas rencontré.**

Du moins, c'est le risque encouru par des personnes qui confrontent peu leur parcours virtuel à la réalité. Car, la plupart des personnes ne sont pas dupes des artifices du virtuel. En définitive, il y a une interprétation du virtuel et de la réalité quotidienne, mais cette « seconde vie » ne peut suffire à l'existence elle-même.

Confusion des réalités

Le jeu/réseau social *Seconde Life* est un bon exemple de la confusion des réalités qui peut survenir lorsque l'expérience virtuelle n'est pas confrontée à l'expérience réelle.

D'une certaine manière, une nouvelle vie se construit dans cette vie virtuelle, on s'y promène, on y fait des rencontres, on tombe amoureux/se, on se marie, on peut divorcer, etc. Pourtant, cette **vie virtuelle ne pourrait pas être associée à la vie réelle**. Et, les internautes ne sont pas dupes puisque la première règle est qu'il ne faut rien dire sur soi qui puisse vous identifier...

Mais les expériences vécues sur *Seconde Life* peuvent avoir un impact dans le réel. **Le lien créé est virtuel mais les émotions vécues sont bien réelles !** Ainsi, un internaute qui vit une rupture amoureuse peut avoir les mêmes difficultés que s'il/elle l'avait vécue dans la vie réelle. Dans le

même ordre d'idée, un personnage a été violé sur *Seconde Life* et la personne qui a créé cet avatar a porté plainte dans la vie réelle.

Ces personnes vivent donc une confusion ordres de réalité. Et, si les institutions elles-mêmes valident cette confusion, il faut **poser sa réflexion sur le double fil de la clinique et de l'étude des transformations contemporaines de notre société.**

Couple et internet font-ils bon ménage ?

Dans un premier temps, C. Janssen signale qu'il est difficile de déterminer la notion de couple : est-ce qu'il est déterminé par le mariage ? par le fait d'avoir des rapports sexuels ? par la monogamie ? **« Le couple n'a jamais été aussi hétérogène que de nos jours dans ses principes, ses formes et ses espérances » (S. Chaumier).**

Aujourd'hui, **les couples semblent percutés de plein fouet par les injonctions paradoxales** de notre société contemporaine « vivre libre ensemble ». Beaucoup d'individus ont peur si l'autre prend de la distance et trouve des activités extérieures au couple. Mais, paradoxalement, ils ont, eux aussi, envie de s'épanouir dans d'autres activités et ils ont peur de « s'oublier » s'il est présent.

Internet apporte une certaine « réponse » à cette tension. En effet, on peut être proche, physiquement, de son partenaire, tout en discutant avec des personnes éloignées via les réseaux sociaux. D'autres vont encore plus loin dans cette utilisation d'Internet pour se tenir à l'écart de l'autre. En effet, par peur d'avoir fait le mauvais choix, d'avoir changé, les internautes se testent et cherchent à faire de nouvelles rencontres via les réseaux sociaux, comme Facebook par exemple. Et cela entretient le doute de savoir si l'on a fait le « bon choix », alors on recherche d'anciens partenaires, dans une utilisation nostalgique du média et on se cherche comme on était autrefois. L'autre me rappelle que j'ai changé. **Une fois encore, internet réussit à mettre en forme l'impératif paradoxal de notre société contemporaine.**

Conclusion

En conclusion, **C. Janssen rappelle qu'internet est un outil et que son impact dépend de ce que l'internaute en fait.** En effet, grâce à lui, l'individu tente de surmonter les paradoxes propres à notre société. Toutefois, la réalité doit vite apparaître pour limiter l'imaginaire virtuel. Il faut donc confronter l'image virtuelle au réel afin de casser l'idéalisme qui se crée avec la proximité virtuelle. En effet, internet laisse trop peu de place à la réalité extérieure et donc trop aux projections subjectives et idéalisantes du sujet. Certains s'y perdent et mélangent le virtuel et l'expérience vécue, qui n'est alors plus liée au réel. On assiste, avec les internautes pris dans ce phénomène, à une identification très forte à leur avatar virtuel.

Chris Paulis,

Quel changement dans les codes de séduction ?

C. Paulis est docteur en Anthropologie à l'Université de Liège. Elle s'est spécialisée en anthropologie de la sexualité et de la maladie, dans l'inter-culturalité, l'étude des genres et la construction de l'enfant. L'Anthropologie de la Sexualité est une discipline qu'elle développe et défend, notamment, dans les cours qu'elle dispense à l'Université de Liège ainsi que dans ses recherches. Membre scientifique de l'Observatoire du Couple, à Paris, elle a, à son actif, de nombreux colloques, conférences et articles. Elle participe également à la vulgarisation scientifique lors de ses apparitions dans les médias.

Intervention

C. Paulis abonde dans le sens de C. Janssen en commençant par dire qu'**avec internet, on a peu de prise sur le réel**. Lorsque l'on y rencontre quelqu'un, on ne peut pas être sûr(e) que ce qu'il/elle nous dit de lui/elle est vrai. Il faut se diriger rapidement vers la réalité et s'y confronter, pour ne pas tomber dans l'illusion et s'inventer des histoires.

Auparavant, la découverte de l'autre se faisait majoritairement en face à face, directement par les sens, notamment par l'odeur (le slow était un bon moyen d'expérimenter l'autre). Aujourd'hui, on peut vraiment voir une différence, dans le monde, entre les sociétés où les individus surfent sur le virtuel et les sociétés où les individus n'y ont pas accès. Les premiers placent tout dans le paraître et l'immédiateté, tandis que les seconds vivent de l'expérience. **Or, séduire c'est se donner aux autres et amener l'autre à soi. Pas à une image.**

C. Paulis rappelle que **les codes de séduction ont toujours existé**. Au début, ces codes se sont construits sur base du fonctionnement de l'état naturel, mais les hommes ont vite compris qu'ils avaient besoin des femmes pour exister, de là découle la mise en place de la domination masculine. Les hommes séduisaient les femmes qui, elles, étaient apprêtées pour les hommes. Dans ce contexte, l'espace privé et l'espace public étaient codifiés sur ce même complémentaire de séduction hommes / femmes. Aujourd'hui, tout se mélange. Alors qu'autrefois, la notion de beauté du corps ainsi que les codes de séduction dépendaient de chaque culture, on assiste actuellement à leur unification, leur uniformisation sur le modèle nord-occidental. Les médias et internet participent largement de cette uniformisation.

Avec les réseaux sociaux, on cherche à séduire un maximum de personnes. Autrement dit, il est important, pour les internautes, d'être connus et reconnus par un maximum de personnes. Dans ce contexte, la notion de lien et d'amitié est pervertie, ce qui a un impact sur la représentation de soi de l'internaute. En effet, ce n'est pas tant la qualité des contacts qui compte que la quantité et l'image que celle-ci renvoie à l'internaute. Dès lors, avec ses contacts/amis, l'internaute développe donc de

forts éléments de séduction, et la manière dont il s'affiche au regard des autres est importante. Les réactions des autres sur cette image de lui pèsent de tout leur poids sur son estime de soi.

Internet mélange vie privée et vie publique, notamment en rendant public ce qui ressort du privé.

De tout ce qui vient d'être dit, l'intervenante tire plusieurs constats :

- Le couple est rendu public, là où il aurait dû être privé.
- Le statut « en couple / célibataire » ne reflète pas nécessairement la réalité. Par exemple, des personnes célibataires dans le monde réel peuvent se déclarer « en couple » dans le monde virtuel pour valoriser leur image. Et vice-versa, pour se rendre libre et séduisible. Ainsi, ce type de statut peut faire partie d'une mise en scène.
- Des photos peuvent se retourner contre l'internaute, qu'il les ait postées lui-même ou non. Et les filles sont alors jugées plus négativement que les garçons. En effet, les photos qui mettent des filles en scène dans des situations délicates circulent facilement.

C'est, ici, l'un des aspects potentiellement dangereux d'internet et de la tension public/privé qui y existe : toute exposition met en danger l'image de soi puisqu'il est impossible de récupérer une photo postée/volée. Ainsi, la frontière entre le public et le privé est de plus en plus floue et le partage de photos compromettantes peut amener à des situations humiliantes, au cyber-harcèlement, voire entraîner un suicide.

Les réseaux sociaux sont, à ce titre, des révélateurs des inégalités entre les hommes et les femmes dans la société. Par exemple, certains patrons les utilisent pour vérifier la « moralité » des personnes qu'ils pourraient embaucher, et les femmes y sont largement perdantes vu ce qui est admis pour les hommes est toujours et encore refusé aux femmes..

Les réseaux sociaux renforcent donc la sexualisation, la genderisation et la morale.

- L'hyper-sexualisation est devenue presque normale aujourd'hui, et elle est le référent social des plus jeunes qui grandissent et baignent dedans. Les jeunes l'ont toujours connue, ils l'utilisent et en répètent les schémas sur le net. Cela se ressent sur les réseaux sociaux.
- Les sites de rencontres sont utilisés par des internautes pour trouver des histoires d'un soir. Divers types d'internautes se rendent sur ces sites, pour l'amour, la vie, le sexe ; les femmes ont rejoint les hommes sur ce plan. Ainsi, certains hommes (souvent des veufs qui veulent une mère pour leurs enfants) précisent qu'ils veulent une rencontre sérieuse, sexe s'abstenir. D'autres, femmes comme hommes, spécifient qu'ils recherchent du « fun », une « consommation immédiate ».
- Les internautes se permettent de critiquer, voire juger et dénigrer les actes, les écrits ou les photos des autres, comme s'ils avaient un droit d'ingérence ou de bonne moralité sur toute conduite et image d'autrui.

Tout est exposé sur le web, même le plus intime (on y retrouve des photos d'échographie prénatale). Pour C. Paulis, **les réseaux sociaux sont potentiellement dangereux**, car n'importe qui peut poster des photos de n'importe qui, n'importe où, n'importe quand ; cela est devenu un vrai problème. Tout peut se voir et tout peut se partager. Les traces restent et se démultiplient dans le

monde entier. L'autre danger est que des jeunes, certains de moins de 12 ans, se trouvent sur les réseaux sociaux, qui sont normalement destinés aux adultes. Ils n'en maîtrisent pas les enjeux, s'exposent et mettent leur vie privée ainsi que leur intégrité en danger.

Les codes de séduction ont changé. Le fait de l'assumer dépend des réactions des autres, les commentaires d'autrui sont devenus très importants. Séduire, à l'heure d'internet et des réseaux sociaux, est un jeu qui rend fragile et vulnérable.

Echange avec la salle

Q : La séduction a toujours été dans l'amélioration de la réalité, dans une certaine usurpation, non ?

R : Chris Paulis répond qu'il y a en effet toujours eu un jeu sur le corps, mais le fait de se faire passer pour quelqu'un d'autre était beaucoup plus compliqué. Et puis ce travail sur les apparences ne durait qu'un temps, il y a une temporalité différente. On pouvait se faire beau pour une soirée mais, comme le décrit Kaufman le « 1^{er} matin » était là pour vous rappeler à la réalité. Dans le virtuel l'artifice peut se prolonger.

Q : Il y a aussi la question du « jeu » amoureux ?

Dans le virtuel, le jeu ne sert pas forcément la recherche d'une relation avec l'autre, la rencontre de l'autre, ça peut être un processus « masturbatoire » de trouver un autre pour l'utiliser dans son propre jeu sexuel. Le jeu ne s'arrête pas.

Annabelle Klein,
Notions d'intimité et d'extimité sur la toile.

A. Klein est professeure à l'Université de Namur et chercheuse au Centre de Recherche, Information, Droit et Société (CRIDS). Le **CRIDS** entend contribuer à la réflexion sur la société de l'information par de nombreuses publications, projets de recherche et de collaborations.

Intervention

Internet offre de nouvelles potentialités du rapport à soi (intimité) et à l'autre (extimité). Dans quelle mesure ces changements évoluent-ils en même temps que les transformations de la technologie et des communications

Pour commencer, il faut signaler que **le soi est mis à nu sur la scène médiatique.** D'un côté des émissions de télévision mettent en avant l'intimité (les invités y parlent d'eux, de leur sexualité, etc.), de l'autre les internautes font des auto-publications sur internet. Ainsi, chacun se crée un espace public de construction identitaire où certains aspects de l'intimité sont exposés.

L'extimité est donc l'extériorisation de certains aspects de son intimité, qu'on a soi-même défini.

A. Klein a identifié **trois dispositifs de racontement de soi, d'auto-publication.**

Les pages personnelles

Créées dans les années nonante, elles sont les ancêtres des blogs. On y retrouve **différentes formes de narration de soi** : des journaux intimes, des récits de voyages, etc. Ces pages personnelles n'ont pas d'équivalent dans la vie réelle, l'internaute s'y présente au travers de musiques, textes, etc. Pour que sa page soit attirante, il doit être synthétique et construire une intrigue.

Avec les pages personnelles, l'intimité devient une entité mouvante puisque celles-ci sont publiques et renvoient à un contenu public. Chaque internaute est responsable des limites qu'il pose autour de son intimité. Ainsi, **en raison de la peur de la perte de l'intimité, cette dernière est modifiée et le journal intime devient un journal extime** : l'intimité n'est pas touchée, elle est mise en scène.

Les blogs

Sont les successeurs des pages personnelles. Ils suivent les mêmes principes, sauf, qu'ici, l'autre peut, et même doit, intervenir. En effet, on assiste à une co-construction du lieu et à la création **d'un maillage inter-blogs puisqu'il y a des interactions** (commentaires, réactions, etc.).

Cette nouvelle donne entraîne des **problèmes dans la construction identitaire** puisque les autres interviennent dans cette construction. Ainsi, l'internaute veut avoir un retour pour se construire et, en même temps, la peur extrême de ne pas être lu se développe chez lui.

Les réseaux sociaux, le cas particulier de Facebook

C'est tout le paradoxe entre méfiance et confiance. Il est de plus en plus difficile de ne pas être sur Facebook. Tout un **discours technophobe** se développe autour de ce réseau : perte de la communication, perte du langage, de l'engagement, de temps, de lien social, de la vraie communication, etc. Ce discours dénonce également l'accentuation des comportements pervers : mensonges, sites de rencontres, l'égoïsme et la superficialité des pseudos et profils, etc.

Cela étant, ce discours n'a aucune influence sur l'utilisation que les internautes font des réseaux sociaux. En effet, on assiste à l'intégration douce et progressive de contrôle social.

Quels sont les risques réels que représentent les réseaux sociaux ? 4 caractéristiques :

- **Adresse démultipliée**
Avec les réseaux sociaux, on multiplie les interactions, car l'internaute peut s'adresser à énormément de personnes. Le « mur » Facebook en est le parfait exemple.
Dans ce contexte, les applications abusent et postent des informations sur les murs des internautes sans leur consentement. Le paramétrage n'y est pas toujours évident.
- **Interactions qui sont susceptibles de sortir de leur cadre**
En effet, les risques de fuite ne sont pas absents. La perte ou le vol de photos est le meilleur exemple de « fuite ». Ces risques sont internes à Facebook (des photos pouvant être partagées par exemple) et externes à Facebook car les photos peuvent être vues en dehors de ce réseau social.
- **La double porosité des espaces**
Il y a une tyrannie de la visibilité. En effet, l'internaute doit toujours jouer entre vie publique et vie privée, entre hors-ligne et en ligne.
- **Contrôle social et double surveillance**
L'internaute intègre donc le contrôle social, mais d'où vient-il ? Il vient d'un côté des contacts de l'internaute (amis, famille, patrons, etc.) qui peuvent partager les photos par exemple. D'un autre côté, le contrôle social vient du profilage. Le profilage est un contrôle qui ne se dit pas et qu'on ne peut contrôler. Celui-ci ne dérange pas les plus jeunes. Dans ce contexte, on assiste à une multiplication des traces indélébiles.

Face aux risques que représentent les réseaux sociaux, et dans ce cas-ci Facebook, il est de la **responsabilité de chacun de baliser, de mettre un cadre, autour de son intimité**. Cette responsabilité est d'autant plus importante que la surveillance faite sur les internautes est forte.

Sommes-nous entrés dans une ère d'**extimité généralisée** ? Il est vrai que Facebook encourage ce phénomène avec une structure telle que la Time Line par exemple. Le problème majeur avec ce réseau social est que tout est conservé. Or, il faut préserver le besoin d'intimité.

Un autre problème avec Facebook concerne ses paramètres de confidentialité. En effet, en les adaptant, l'internaute a une **illusion de contrôle**, d'avoir protégé ses informations. Or, si un internaute s'y connaît et fait preuve de prudence sur un réseaux social, ce n'est pas nécessairement le cas de ses contacts. Dans le même ordre d'idées, c'est aussi une illusion de contrôle que de ne pas

être sur les réseaux sociaux. En effet, une photo peut être prise et être publiée sur Facebook même si la personne présente sur la photo n'y est pas.

Pour terminer, il faut rappeler que les **réseaux sociaux n'ont rien inventé, mais qu'ils ont accentué un phénomène existant**. En effet, le désir de popularité est amplifié par les réseaux sociaux tels que Facebook, le désir d'une autre vie par des réseaux sociaux tels que *Second Life*, etc.

Karel-Jan Vercruysse,

Lutter contre le cyber-harcèlement à caractère sexuel : recours légaux et sanctions.

K.-J. Vercruysse est assistant juridique chez deJuristen/lesJuristes. **deJuristen/lesJuristes** est un cabinet juridique spécialisé contemporain, qui joue un rôle pionnier dans le droit de l'internet sur le marché belge. En tant que cabinet de conseil juridique et bureau spécialisé, il conseille et traite les audits et les litiges. Vous pouvez vous tourner vers deJuristen/lesJuristes pour toute question relative au droit des TIC ou au droit de la propriété intellectuelle.

*Note au lecteur :

KJ Vercruysse n'a pas pu se rendre à la conférence.

Aussi, le texte qui suit n'est pas un résumé de son intervention, mais bien le texte de présentation qu'il nous a transmis.

Introduction

La loi protège la victime de cyberharcèlement en mettant à sa disposition plusieurs « **armes juridiques** » permettant d'y mettre fin. On distinguera, d'une part, les poursuites pénales ayant pour objectif de sanctionner le délinquant et de protéger l'ordre social, et d'autre part, les actions en responsabilité civile ayant pour objectif d'indemniser la victime du cyberharcèlement pour le préjudice qu'elle a subi.

Trois acteurs interviennent dans la diffusion d'une information sur un réseau social : le fournisseur d'accès à internet, le gestionnaire du réseau social, et l'internaute qui poste des commentaires. Il y a lieu de déterminer au cas par cas quels sont, parmi les acteurs impliqués dans la mise en ligne des informations, ceux **qui risquent d'engager leur responsabilité civile et/ou pénale pour les contenus illicites**.

Poursuites pénales

Au niveau pénal, un acte de cyberharcèlement peut être constitutif de diverses infractions, en fonction des circonstances de la cause: **harcèlement, harcèlement par voie électronique, calomnie, diffamation ou injure, outrages publics aux bonnes mœurs, ou encore diffusion et possession de matériel pédopornographique lorsque cela implique un mineur**, pour ne citer que les hypothèses les plus courantes. Pour chaque hypothèse de cyberharcèlement, il y aura lieu de procéder à une analyse au cas par cas afin de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction préconisée sont rencontrés.

Si les faits sont l'œuvre d'un mineur, il faut savoir qu'en principe, un mineur est considéré comme **irresponsable d'un point de vue pénal**. Il n'est donc pas juridiquement capable de commettre une infraction et il ne peut, a fortiori, pas être sanctionné pénalement. En lieu et place des peines prévues par le Code pénal ou par les lois particulières, **le mineur se verra imposer des mesures plus favorables, dites de garde, de préservation ou d'éducation**. Celles-ci sont établies par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Les mesures pouvant être ordonnées peuvent ainsi aller de la simple réprimande au placement du mineur en milieu fermé, dans les cas les plus graves.

Actions en responsabilité civile

L'auteur d'un acte de cyberharcèlement peut voir sa responsabilité personnelle engagée à l'égard de la victime pour les dommages qui résultent des fautes qu'il a commises, conformément à **l'article 1382 du Code civil. Pour obtenir des dommages et intérêts, la victime devra prouver la faute de l'auteur du cyberharcèlement et établir que cette faute lui a causé un dommage.** La faute sera établie si la victime prouve que le comportement dont elle a souffert n'est pas digne d'une personne normalement prudente et diligente, que l'auteur du cyberharcèlement a agi librement et sciemment, et qu'il aurait dû prévoir que son comportement causerait un dommage à la victime. Quant au **dommage**, il sera principalement d'ordre moral et son indemnisation sera évaluée en équité par le juge. Il pourra tenir compte, par exemple, de l'ampleur de la diffusion des propos ou images dommageables.

Le fait que l'auteur soit mineur n'empêche pas sa responsabilité d'être engagée, du moment qu'il a agi avec le discernement suffisant pour comprendre la portée de ses actes. Mais si l'auteur du cyberharcèlement est mineur, il sera le **plus souvent insolvable**, de sorte que pour obtenir une indemnisation rapidement, **la victime devra se tourner vers d'autres responsables**, comme les parents ou les enseignants de l'enfant, ou encore son établissement scolaire.

Si l'auteur du cyberharcèlement est mineur, ses parents peuvent également voir leur responsabilité civile engagée. La victime peut éventuellement agir contre eux à titre personnel, sur la base des articles 1382 ou 1383 du Code civil, mais elle devra alors prouver qu'ils ont personnellement commis une faute ayant causé le dommage. Souvent, cette preuve sera difficile à apporter. C'est pourquoi le **Code civil prévoit également un régime de présomption de responsabilité des parents pour les actes dommageables commis par leur enfant mineur (article 1384 du Code civil).** Ce régime est favorable à la victime, qui ne devra plus démontrer la faute des parents. Il lui suffira de prouver que leur enfant a commis une faute qui lui a causé un dommage. Pour se dégager de leur responsabilité, les parents devront établir qu'ils n'ont commis aucune faute dans l'éducation et dans la surveillance de leur enfant.

Si les faits de cyberharcèlement ont été commis par un élève pendant qu'il était sous la surveillance d'un professeur, la responsabilité de ce dernier pourrait également être engagée selon les mêmes articles, à moins de prouver qu'il n'a commis aucune faute de surveillance. **Le Code civil prévoit en effet aussi un régime de présomption de responsabilité des instituteurs pour les actes dommageables commis par leurs élèves pendant qu'ils sont placés sous leur surveillance. Ce régime s'applique à toute personne chargée d'une mission d'enseignement au sens large,** combinée à un devoir de surveillance. Il découle de la jurisprudence de la Cour de cassation que la notion d'instituteur couvre non seulement les enseignants de tous les niveaux, mais aussi, en principe, les éducateurs et surveillants-éducateurs, les moniteurs, les maîtres de stage, les responsables de « maisons de jeunes », voire les responsables de mouvements de jeunesse, etc. **Ce régime s'applique quel que soit l'âge des élèves à surveiller, même s'ils sont majeurs,** sachant cependant que le devoir de surveillance de l'instituteur est inversement proportionnel à l'âge des élèves.

La responsabilité de l'établissement scolaire de l'auteur du cyberharcèlement peut également être engagée, soit en tant qu'employeur, si l'un de ses enseignants a commis une faute (prouvée ou

présumée) dans le cadre de ses fonctions (conformément à **l'article 1384 du Code civil**), soit à titre personnel, si la victime parvient à démontrer que dans le cadre de sa mission d'organisation de l'enseignement, l'établissement scolaire a commis une faute ayant causé le dommage (conformément à **l'article 1382 du Code civil**). Ainsi, une mauvaise organisation de la surveillance des étudiants peut être fautive. On songe également à la mise à disposition des élèves du matériel informatique de l'école, par le biais duquel un acte de cyberharcèlement serait commis.

Une information de nature à provoquer un acte de cyberharcèlement ne peut être diffusée sur le réseau que par l'intervention des intermédiaires techniques fournissant l'accès, la transmission ou l'hébergement de l'information. **Le législateur a prévu dans une loi du 11 mars 2003, une exemption de la responsabilité civile et pénale, à certaines conditions, au profit de prestataires de certaines activités intermédiaires**, à savoir les prestataires d'une activité de simple transport, de caching et d'hébergement, pour les contenus qui transitent par leurs services.

Les simples transporteurs, entendez **les fournisseurs d'accès à Internet et les opérateurs des réseaux de télécommunications, bénéficient d'une exonération totale de responsabilité**, à condition qu'ils ne soient pas à l'origine des données transmises, ni ne les modifient. Même lorsqu'un fournisseur d'accès internet sait ou doit savoir qu'une information illicite (constitutive par exemple de cyberharcèlement) circule sur la toile, il bénéficie d'une exonération de sa responsabilité, et n'est dès lors nullement tenu d'agir pour retirer l'information du réseau ou la rendre inaccessible.

Plus complexe est la question de savoir si le réseau social peut être tenu responsable pour des contenus qui ont été mis en ligne par d'autres internautes.

L'exploitant d'un réseau social en ligne stocke sur ses serveurs des informations fournies par les utilisateurs de la plateforme. **L'activité du réseau social peut ainsi être assimilée à celle d'un hébergeur, dès lors qu'il stocke des informations à la demande de tiers**. Le réseau social doit en conséquence pouvoir bénéficier de l'exemption de responsabilité, civile et pénale, prévue pour l'activité d'hébergement.

Le régime des hébergeurs est quelque peu différent de celui des fournisseur d'accès internet, dès lors que l'exemption dont ils bénéficient n'est que partielle. Un hébergeur n'est pas responsable des informations qu'il stocke sur ses serveurs à la demande d'un destinataire du service, **à condition** qu'il n'ait pas une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite, ou qu'il agisse promptement, dès le moment où il est averti de la présence d'un contenu illicite sur les pages qu'il héberge, pour retirer celui-ci ou rendre l'accès à celui-ci impossible. A défaut, sa responsabilité pour l'éventuel caractère illicite des contenus hébergés pourra être invoquée.

Lorsqu'il a une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, l'hébergeur ne doit pas se contenter de retirer le contenu illicite qu'il pourrait constater sur son réseau pour être exonéré de responsabilité. Il a par ailleurs **l'obligation d'informer « sur le champ » le procureur du Roi** des activités ou des informations illicites exercées ou fournies par leurs clients, pour que celui-ci prenne les mesures utiles. Il est en outre **tenu de communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande**, toutes les informations dont il dispose et utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises. Une autorité pourrait dès lors réclamer au

prestataire que celui-ci lui communique les informations d'identification de l'internaute dont le comportement est supposé abusif.

Dans tous les cas, la loi n'impose aucune obligation générale de surveillance des informations stockées ou transmises, ni de recherche active de possibles activités illicites. L'intervention requise des hébergeurs pour supprimer l'accès à un contenu n'est que ponctuelle et répond à une atteinte ou un risque d'atteinte identifiée et déterminée. En aucune manière, les intermédiaires ne doivent surveiller les réseaux pour participer activement à la protection des droits ou intérêts d'autrui.

Conclusion

Pour conclure, rappelons que les **fournisseurs d'accès à internet** bénéficient d'une **exemption totale de responsabilité**, mais peuvent collaborer spontanément et prévoir des **clauses contractuelles** sanctionnant par la suspension ou par la résolution du contrat le fait d'utiliser leurs services afin de diffuser une information illicite. Ils peuvent aussi se réserver le droit de retirer les informations litigieuses mises en ligne par leurs clients. A titre d'exemple, dans ses Conditions Générales, Belgacom invite le client à lui signaler tout contenu illicite qui serait disponible à partir de son réseau afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires et adaptées pour effacer cette information ou la rendre inaccessible.

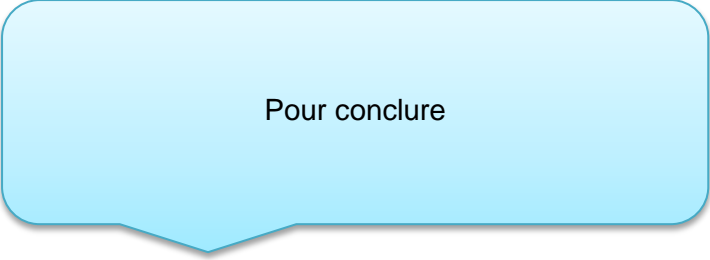
De même, les gestionnaires de réseaux sociaux en ligne peuvent prévoir dans leurs conditions d'utilisation l'exclusion de tout utilisateur qui adopterait un comportement illicite.

Un problème majeur pour la victime d'un acte de cyberharcèlement est d'identifier la personne qui a mis en ligne le contenu lui portant préjudice. Souvent, l'auteur de l'acte dommageable aura pris suffisamment de précautions d'ordre technique pour agir dans l'anonymat et brouiller les pistes qui mènent jusqu'à lui, de sorte que la simple identification de l'auteur s'avèrera problématique.

La seule chose que la victime peut alors faire est de dénoncer les faits dont elle est victime aux autorités judiciaires et à l'hébergeur du réseau social. Ce dernier pourra alors procéder à la suppression des propos harcelants, dans le respect des dispositions légales mentionnées ci-dessus, mais également des dispositions contractuelles qui le lient éventuellement à l'internaute. Les autorités, si elles décident d'ouvrir une information pénale, pourront quant à elles se renseigner auprès des prestataires intermédiaires afin de retrouver la trace de l'auteur du cyberharcèlement.

N'oublions pas d'insister sur le fait que le cyberharcèlement ne peut être traité par une approche purement répressive, mais doit faire l'objet d'une approche globale dans laquelle la prévention, notamment dans les écoles, a un rôle déterminant à jouer. Il est crucial de sensibiliser les internautes, et en particulier les mineurs, aux conséquences de leurs actes sur Internet, par une série d'actions préventives.

L'internaute engage sa responsabilité éditoriale pour les contenus qu'il diffuse sur la toile, on vient de le voir. Restera toutefois à identifier l'auteur du contenu, ce qui n'est pas toujours chose aisée, le recours à des surnoms ou des pseudos étant très fréquent.



Pour conclure

« Amour & Sexualité 2.0 »

Lors de cette matinée, les intervenants nous ont parlé des opportunités, mais aussi des risques, que présentent les réseaux sociaux dans la vie affective et sexuelle des internautes.

Est-ce que les réseaux sociaux changent les comportements et les codes de séduction ? À cette question, C. Janssens et C. Paulis ont posé leur réflexion sur le changement qui se développe au niveau de la société (individualisme, injonction paradoxale, besoin de plaire, etc.). Ce qui a apporté une réponse nuancée. Dans cette optique, les réseaux sociaux ont plutôt été envisagés comme un médium qui sont utilisés dans le cadre d'un changement de société que comme des initiateurs du changement.

Quelle est l'influence des réseaux sociaux, en tant que support médiatique, sur notre vie intime et privée ? Pour cette deuxième question, l'histoire des réseaux sociaux a été détaillée par A. Klein. On y a découvert comment les réseaux sociaux, en modifiant au cours du temps leur support, ont modifié les possibilités d'expression et de la mise en scène de l'intimité. Cette intimité s'affichant a alors laissé place à une forme d'extimité, une mise en scène de l'intimité.

Que peut-on faire contre le cyber-harcèlement ? À la troisième et dernière question, une réponse juridique a été apportée. On y a alors trouvé le détail des armes juridiques que la loi met à disposition des victimes de cyber-harcèlement.

Publications des intervenants en lien avec la conférence.

Christophe Janssen

- Christophe Janssen, *L'illusion au cœur du lien ; De l'objet transitionnel à la construction du couple*, éd. Academia, coll. « Famille, couple, sexualité » n°36, 2013, 293p.
- Christophe Janssen, « Viol sur Second Life: entre jeu et réalité », in *Lien social et internet dans l'espace privé*, Louvain-la-Neuve, éd. Academia, coll. « Famille, couple, sexualité », 2012.
- Marquet Jacques, Janssen Christophe, (Dir.), *@mours virtuelles. Conjugalité et internet*, Louvain-la-Neuve, éd. Academia-Bruylant, coll. « Famille, couple, sexualité » n°33, 2009, 286p.

Chris Paulis

- Chris Paulis, « Famille, couple, fidélité : de notre époque ? », in *Salut et Fraternité*, n°40, 31 mars 2002.
- Chris Paulis, « Des looks d'ados », in *L'Observatoire, Adolescence, repères & visibilité (2)*, trimestriel n° 43, octobre 2004.
- Coll. Sous la direction de Philippe Brenot, *Dictionnaire de la Sexualité humaine*, Paris, Esprit du Temps, 2004.
- Chris Paulis, « Des looks d'ados », in *L'Observatoire, Adolescence, repères & visibilité (2)*, trimestriel n° 43, octobre 2004.
- Chris Paulis, « Si on devait sexuer internet, il serait féminin », in *site Culture*, ULg, 2011.

Annabelle Klein

- Proulx, S. (Ed.) & Klein, A., *Connexions : communication numérique et lien social*, éd. Presses Universitaires de Namur, 2012, 353 p.
- Annabelle Klein, « L'"extimité" revisitée à l'aune de l'évolution de deux dispositifs de dévoilement de soi sur internet », in *Lien social et internet dans l'espace privé*, Louvain-la-Neuve, éd. Academia, coll. « Famille, couple, sexualité », 2012, p. 73-95..
- Annabelle Klein, « Facebook, quand tu nous tiens », in *Médias sociaux: enjeux pour la communication*, éd. Presses de l'université du Québec, 2012, p. 105-116.
- Annabelle Klein, « Les individus connectés communiquent-ils encore ? », in *Connexions : Communication numérique et lien social*, éd. Presses Universitaires de Namur, 2012, p. 5-13